

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATION

DU PETR PAYS TOLOSAN

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 031-200055002-20251217-170-DE

Berger
Levrault

Séance du 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre, les membres de l'assemblée délibérante du PETR Pays Tolosan régulièrement convoqués se sont réunis à 18 h à la salle des fêtes de Villeneuve lès Bouloc.

Votants :

C3G : Maryse Auger, Véronique Millet, Patrick Plicque, Brigitte Galy

CCCB : Joël Camart, Gérard Guerci, Anne-Sophie Pilon, Dominique Caillaud, Charles de Lassus Saint-Geniès, Sandrine Penavaire

CCF : Michèle Begue, Philippe Cauvin, Virginie Clavel, Alain Hinaux, Colette Solomiac, Serge Terrancle, Edmond Aussel, Denis Brun, Pierre Jeanjean, Denis Parise,

CCHT : Nicolas Alarcon, Chantal Aygat, François Codine, Denis Dulong, Jean-Claude Espie, Marie-Luce Fourcade, Céline Frayard, Patrice Lagorce, Françoise Morel-Caye, Patricia Ogrondnik

CCVA : Jean-Marc Dumoulin, Jean-Michel Jilibert, Mylène Monceret, Daniel Régis, Jean-Michel Michelot

Absents ayant donné pouvoir : Thierry Portes à Patrick Plicque

Secrétaire de séance : Charles de Lassus Saint-Geniès

Domaine : Finances

Délibération n° : 25/170

Nombre de délégués : 47

Quorum : 24

Date de convocation : 10/12/2025

Membres présents : 35

Pouvoir : 1

Objet : Fongibilité des crédits - référentiel M57 développé adopté au 1^{er} janvier 2024

Monsieur Camart vice-président rappelle aux membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°23-107 du 17 décembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que ce budget syndical s'appliquera au budget syndical ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »

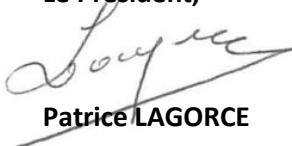
Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à M. le Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré les : jour, mois et an désignés, au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, le 17 décembre 2025

Le Président,



Patrice LAGORCE

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 17 décembre 2025.

Au registre sont les signatures